



POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM
N°AM128.2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU PARC CANIN DE MARLY

Nous, le Maire de Marly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Civil notamment les articles 515-14, 1382 et suivants, et le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L211-16 et L214-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal notamment l'article 521-1, et le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et l'homme ;

VU la Convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Nord ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que les animaux étant des êtres vivants doués de sensibilité, ils doivent être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce ; notamment il doit veiller à leur confort, leur santé et la satisfaction de tous leurs besoins, et que le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, outre des circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT qu'un parc canin a été créé rue Roger Salengro pour permettre aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin, afin de prévenir les désordres et nuisances pouvant troubler l'ordre public, pour le bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public et pour la protection des personnes, des animaux et des biens ;

ARRETONS

ARTICLE 1 — OBJET : Le parc canin dénommé « PARC CANIN DE MARLY » situé rue Roger Salengro à Marly, est en accès libre et gratuit tous les jours de 7h00 à 21h00. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 2 - ACTIVITES AUTORISEES : Le parc canin est un lieu de sociabilisation (apprentissage de la vie en groupe) désigné pour une évolution libre des chiens favorisant l'harmonie entre eux, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. Ce parc permet aux chiens de jouer avec les équipements prévus à cet effet, de s'amuser et s'y défouler tranquillement et en toute sécurité.

Ce lieu doit rester un lieu convivial et d'échanges sociaux pour les maîtres et leurs chiens. Les chiens doivent impérativement être sociables avec les humains et leurs congénères.

Toute autre activité à laquelle le parc canin n'est pas destiné, y est interdite.

Pour des raisons de sécurité, cette liberté ne peut pas être totale pour les chiens de 1ère et 2ème catégories, les chiens mordeurs ou susceptibles de mordre qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 3 — ANIMAUX AUTORISES : Aucun animal à l'exception des chiens n'est autorisé dans le parc canin. Le chien doit obligatoirement être accompagné par une personne majeure. La limite maximale est fixée à 2 chiens par propriétaire et/ou détenteur et/ou conducteur pour assurer une surveillance adéquate. Les propriétaires ou détenteurs et/ou conducteur canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Ils doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile en cours de validité afin de couvrir les dommages matériels, corporels et les risques liés à la possession de leur animal.

Cet espace canin étant un lieu ouvert au public, les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens mordeurs ou susceptibles de mordre.

Les propriétaires ou détenteurs doivent s'abstenir d'amener leur chien au parc canin si celui-ci montre des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc...) ou à un comportement anormal à son habitude.

Ne sont pas admis dans le parc canin:

- Les chiens agressifs,
- Les femelles en chaleur lorsque des mâles sont présents dans le parc, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENTS : Le propriétaire et/ou détenteur et/ou conducteur du ou des chiens, nommé aussi « usager », présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

- La personne responsable du ou des chiens doit rester en tout temps dans le parc, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et l'avoir constamment sous sa surveillance.
- Pour une question de sécurité, toute nourriture, y compris les friandises pour chiens, est formellement interdite dans les limites du parc canin. Il en est de même pour les jouets.
- Il est recommandé d'apporter de l'eau pour son chien, surtout lorsqu'il fait chaud.
- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et autres chiens, et à avoir un comportement respectueux.
- Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.
- Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.
- Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
- Si un chien ne présente pas un comportement sociable, ou s'il se fait harceler par d'autres chiens, il est du devoir de la personne qui en est responsable de quitter les lieux en gardant le chien attaché près d'elle.

ARTICLE 5 — NUISANCES INTERDITES : Le public doit avoir un comportement et une tenue conformes aux bonnes mœurs et au respect de l'ordre public, tel le respect des autres usagers et chiens ainsi que le voisinage et le passage.

Sont donc strictement interdits, notamment :

- De fumer, vapoter ou boire de l'alcool dans le périmètre du parc.
- L'allumage de feux ou barbecues, de pétards, le tir de feux d'artifices, l'installation de tentes, la détention d'armes ou objets pouvant blesser une personne ou un chien, ou tout autre acte ou objet non conforme à l'usage du parc.
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressifs, tels les cris, la musique, les sifflets, etc.
- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou autres substances illicites.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les équipements du parc, détériorer les équipements et végétaux.
- Les déjections des animaux doivent être ramassées sous peine de verbalisation.

Le public est tenu de respecter la propreté de cet espace. Les détritrus ne doivent pas être abandonnés au sol ou sur les équipements du parc.

ARTICLE 6 - LIEU CLOS : La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager. La porte doit toujours être refermée derrière soi. Lors des entrées et des sorties, il faut demeurer vigilant afin qu'aucun animal ne s'échappe. Le parc pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers (notamment suite à des intempéries).

ARTICLE 7 - REGROUPEMENTS : Le rassemblement et/ou stationnement de groupes de personnes non propriétaires ou détenteurs d'un chien ne sont pas autorisés.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans le parc sans autorisation préalable de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Si une manifestation est autorisée, le parc sera exclusivement réservé à cette dernière. Toute autre utilisation du parc sera interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 — CIRCULATION : Tout moyen de déplacement (motos, vélos, bicyclettes, draisiniennes, trottinettes, rollers, ...) et les poussettes doivent demeurer à l'extérieur du parc.

Seuls les véhicules municipaux, de police et de secours ou autres véhicules autorisés par la Commune (pour travaux, entretien, ...), sont autorisés à circuler et stationner dans cet espace.

ARTICLE 9 — DETERIORATIONS : Le public est tenu d'utiliser les équipements de jeux canins, selon un usage conforme à leur destination, de veiller à ne pas les détériorer et d'éviter tout risque lié à un mauvais usage. En cas de détériorations ou de dégâts sur le site, toute personne est priée d'en informer dans les plus brefs délais la Mairie au 03.27.23.99.00, dans le but de prévenir des risques et/ou de faire cesser tous dommages aux biens, aux personnes ou aux chiens, et afin qu'il soit procédé aux réparations nécessaires.

ARTICLE 10 — RESPONSABILITES : Les usagers sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

La ville de Marly ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS : Le non-respect du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants, et les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il appartient à tout usager de signaler aux forces de l'ordre dans les plus brefs délais tout comportement anormal ou dangereux d'un animal, d'une personne, ou la présence d'un animal errant. Tout animal errant ou dont le comportement semble anormal ou dangereux, pourra être conduit en fourrière dans les conditions réglementaires. Il en est de même, si la personne propriétaire ou détenteur du chien, présente un comportement anormal ou dangereux.

POLICE MUNICIPALE : 03.27.23.99.17

ARTICLE 12 — ENTREE EN VIGUEUR : Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire, soit à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat et de la date de sa publication sur le site Internet de la ville. En outre, il sera porté à la connaissance des usagers par son affichage sur place.

ARTICLE 13 - MISE EN APPLICATION : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté et Citoyenneté.

Fait à Marly, le 24 mai 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*